

BUREAU



Séance du 18 avril 2024



ORDRE du JOUR

A - Finances

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2024
2. Sortie de biens meubles roulants, non roulants et autres matériels de l'inventaire.

B - Marchés

3. Restructuration du centre d'incendie et de secours d'ECUEILLE, avenant n°4 au lot n°7 relatif à la plâtrerie, isolation avec l'entreprise ISOBAT 36.
4. Marché de fourniture, livraison et prestations de réparation de pneumatiques pour le Département de l'Indre et le SDIS : constitution du groupement de commandes, approbation de la convention constitutive et autorisation de lancement de la procédure.
5. Marché de fourniture de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins du Département de l'Indre, du SDIS et de l'établissement public départemental BLANCHE DE FONTARCE : constitution du groupement de commandes, approbation de la convention constitutive et autorisation de lancement de la procédure.

C - Fonctionnement

6. Convention de mise à disposition de personnels entre le SDIS et l'entente pour la Forêt Méditerranéenne
7. Avenant à la convention de formation - Formation de maintien et de perfectionnement des acquis de la spécialité "risques chimiques et biologiques"

D - Personnel

8. Convention relative au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS de la Seine-Maritime au titre de l'année 2024



A - Finances

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet *BU / 1 (id 885)*

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2024

Exposé des motifs :

Les membres du bureau sont invités à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 12 mars 2024.

Marc FLEURET

Procès-Verbal du Bureau du 12 mars 2024

Le mardi 12 mars 2024, le Bureau du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) de l'Indre s'est réuni à l'état-major Louis Pinton – salle d'honneur, en séance ordinaire sous la présidence de Marc FLEURET.

Membres à voix délibératives présents

- M. Marc FLEURET, président du conseil d'administration
- M. Régis BLANCHET, 1^{er} vice-président du conseil d'administration
- Mme. Florence PETIPEZ, 2^{ème} vice-présidente du conseil d'administration
- M. Pierre ROUSSEAU, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration
- M. Jean-Marc SEVAULT, membre supplémentaire

Autres personnes présentes

- Colonel Stéphane CALIMACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre
- Mme Sylvie RODRIGUES, cheffe de groupement de l'administration et des finances

BUREAU



Séance du 12 mars 2024



ORDRE du JOUR

A - Finances

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024
2. Régime d'avance entre le SDIS et l'UGAP

B - Marchés

3. Marché n° 2020-08-17 de maintenance du matériel de sécurité installé dans les centres d'incendie et de secours passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS : avenant n° 2 au marché.

C - Fonctionnement

4. Convention pour l'utilisation et l'usage de la carrière du pont des piles à Eguzon entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin
5. Convention relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la Société Nationale de Sauvetage en Mer
6. Convention de formation pour l'année 2024 avec l'entente pour la Forêt Méditerranéenne

D - Personnel

7. Convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès du SDIS



A – Finances

Projet BU / 1 (id 875) - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024

Exposé des motifs :

Les membres du bureau sont invités à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024.

**VOTE : Adopté à l'unanimité
0 membre(s) étant absent(s)**



Projet BU / 2 (id 870) - Régime d'avance entre le SDIS et l'UGAP

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), « des avances peuvent être versées à l'établissement par les personnes publiques [...] sans limitation de montant. ».

En contrepartie du versement de ces avances, l'UGAP applique une minoration sur le prix de l'ensemble des matériels correspondant à la famille d'achat (« l'univers ») pour laquelle des avances sont versées.

Le SDIS a souhaité mettre en place ce dispositif concernant l'univers opérationnel du sapeur-pompier qui comprend notamment les véhicules. Aussi, il vous est proposé de valider le principe du versement d'une avance de 100 % sur cet univers afin de faire bénéficier notre établissement de la minoration maximale soit 0,5 % et d'autoriser le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette avance notamment, la convention portant dispositions financières régime d'avances à chacune des acquisitions du SDIS dont le modèle actuel figure en annexe du présent rapport.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

**VOTE : Adopté à l'unanimité
0 membre(s) étant absent(s)**

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la convention type, ci-annexée, portant dispositions financières régime d'avances ;

Considérant la minoration tarifaire dont peut bénéficier le SDIS en acceptant de procéder au versement d'avances ;

DECIDE :

Article unique. Le SDIS versera à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) une avance correspondant au taux de 100 % des acquisitions relevant de l'univers opérationnel du sapeur-pompier. Le président est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette avance et notamment la convention portant dispositions financières régime d'avances lors de chaque acquisition entrant dans le dispositif et dont le modèle actuel figure en annexe de la présente délibération.



B – Marchés

Projet BU / 3 (id 874) - Marché n° 2020-08-17 de maintenance du matériel de sécurité installé dans les centres d'incendie et de secours passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS : avenant n° 2 au marché.

Exposé des motifs :

Le marché n°2020-08-17 relatif à la maintenance (périodique et corrective) du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS a été attribué à l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS. Ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel minimum fixé à 6 000 € TTC et maximum à 15 000 € TTC.

Le marché a débuté à compter de sa date de notification le 3 septembre 2020, pour une durée d'un an. Il a été reconduit trois fois, pour une même durée et se trouve dans sa dernière année d'exécution.

Or, au regard des effectifs du service patrimoine du SDIS entre 2022 et 2023, la mise en conformité du matériel de sécurité des centres d'incendie et de secours n'a pu être réalisée. Aussi, celle-ci devant être effectuée sur l'année du marché en cours (dernière année du marché), le montant maximum de celui-ci s'avère insuffisant.

Ainsi, au regard de ces prestations supplémentaires devenues nécessaires, il vous est proposé d'approuver l'avenant n°2, ci-annexé, afin de porter le montant maximum du marché de 15 000 € TTC à 20 000 € TTC soit 33,33 % d'augmentation, pour la dernière année du marché.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

**VOTE : Adopté à l'unanimité
0 membre(s) étant absent(s)**

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le marché n°2020-08-17 relatif à la maintenance du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS 36 passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS ;

Vu le projet d'avenant n°2 au marché n°2020-08-17, ci-annexé ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum du marché n°2020-08-17 relatif à la maintenance du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS ;

DECIDE :

Article unique. L'avenant n°2, ci-annexé, relatif au marché n°2020-08-17 portant sur la maintenance (périodique et corrective) du matériel de sécurité installé sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du SDIS passé avec l'entreprise EUROFEU SERVICES SAS est approuvé et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à le signer.



C – Fonctionnement

Projet BU / 4 (id 871) - Convention pour l'utilisation et l'usage de la carrière du pont des piles à Eguzon entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin

Exposé des motifs :

Les sapeurs-pompiers, en particulier ceux de l'équipe des plongeurs, ont besoin de s'entraîner régulièrement et à ce titre, d'organiser des sessions de plongée au lac d'Eguzon.

A cet effet, le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin, association ayant en charge la gestion du site, propose la signature d'une convention, ci-annexée, qu'il vous est proposé d'approuver et qui détermine les modalités de l'utilisation, à titre gratuit, du site.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

**VOTE : Adopté à l'unanimité
0 membre(s) étant absent(s)**

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention pour l'utilisation et l'usage de la carrière du pont des piles à Eguzon entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin ci-annexé ;

Considérant la nécessité pour le SDIS de permettre à ses sapeurs-pompiers de réaliser des sessions de plongée au lac d'Eguzon ;

DECIDE :

Article unique. La convention, ci-annexée, entre le SDIS et le comité départemental de l'Indre de la fédération d'études et de sports sous-marin permettant aux sapeurs-pompiers de pratiquer la plongée sur le site du lac d'Eguzon, à titre gratuit, est approuvée et le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.



Projet BU / 5 (id 872) - Convention relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Monsieur le président demande s'il y a le même type de convention avec les autres organismes (protection civile, sécurité civile, croix rouge, FFF, SNSM).

Le colonel hors classe S. CALIMACHE répond que oui et précise qu'il s'agit de conventions cadres.

Exposé des motifs :

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS), tout organisateur de manifestations ou de rassemblements à caractère sportif, culturel ou social, doit se conformer, depuis le 1^{er} janvier 2007, à ce référentiel. Celui-ci a pour objet de préconiser le dimensionnement du DPS dans le cadre d'un rassemblement de population.

Le SDIS de l'Indre accompagne l'instruction des dossiers et peut compléter ce DPS selon les risques générés par ces rassemblements grand public.

L'article L725-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée [...] avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente et le service d'incendie et de secours, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article L. 725-1 du présent code peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes. Cette convention peut également prévoir que ces associations agréées effectuent des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours. »

A cet effet, le conseil d'administration, en date du 15 septembre 2022, a approuvé la signature d'une première convention entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), le Centre Hospitalier (CH) de Châteauroux – Le Blanc et le SDIS relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM ayant pour objet de déterminer les conditions de participation de celle-ci dans l'Aide Médicale Urgente du département de l'Indre dans le domaine des évacuations sanitaires, dans le prolongement des DPS, sur demande du médecin régulateur hospitalier du SAMU 36 – Centre 15. Cependant, la SNSM souhaite modifier légèrement le contenu de la convention (article III, le centre de traitement des alertes sera informé uniquement si un véhicule est affecté au transport d'une victime).

Aussi, est soumis à votre approbation une nouvelle convention, ci-annexée, entre la SNSM, le CH de Châteauroux – Le Blanc et le SDIS relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM qui remplace la version précédente.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

**VOTE : Adopté à l'unanimité
0 membre(s) étant absent(s)**

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 approuvant une convention tripartite entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), le Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc et le SDIS relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM ;

Vu le projet de convention relatif à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM, ci-annexé ;

DECIDE :

Article unique: La convention, ci-annexée, entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), le Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc et le SDIS, relative à l'acheminement des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la SNSM, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer. Elle annule et remplace la convention en cours ayant le même objet, approuvée par une délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2022.



Projet BU / 6 (id 862) - Convention de formation pour l'année 2024 avec l'entente pour la Forêt Méditerranéenne

Exposé des motifs :

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne (EFM), établissement public organisme de formation, propose chaque année, aux services d'incendie et de secours de réaliser des formations au bénéfice de leurs sapeurs-pompiers.

Aussi, est soumise à votre approbation la convention, ci-annexée, entre l'EFM et notre établissement, ayant pour objet de déterminer les modalités d'organisation de ces formations par l'EFM. En contre-partie, le SDIS s'engage à s'acquitter des tarifs déterminés par l'EFM.

Par ailleurs, les conventions proposées par l'EFM étant établies chaque année sur le même modèle mais d'une durée d'un an seulement, il vous est proposé d'autoriser le président du conseil d'administration ou son représentant, à signer chaque année la convention avec l'EFM dès lors qu'elle sera conforme à la convention ci-annexée (à l'exception des mentions relatives à l'année considérée).

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

**VOTE : Adopté à l'unanimité
0 membre(s) étant absent(s)**

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention de formation pour l'année 2024 entre l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et le SDIS, ci-annexé ;

DECIDE :

Article unique. La convention de formation, ci-annexée, entre l'entente pour la Forêt Méditerranéenne (EFM) et le SDIS prévoyant les modalités d'organisation des formations des sapeurs-pompiers par l'EFM est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer. De plus, le président, ou son représentant, est autorisé à signer, chaque année à venir, la convention à passer avec l'EFM ayant le même objet, dès lors que le modèle de convention est identique à celui approuvé par la présente (à l'exception des mentions relatives à l'année considérée).



D – Personnel

Projet BU / 7 (id 876) - Convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès du SDIS

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} mars 2017, une mutualisation dans le périmètre des ressources humaines a été mise en place entre le SDIS et le Département.

Dans le cadre de la poursuite de cette coopération, il vous est proposé d'approuver la convention relative à l'intervention des services du Département auprès du SDIS, dans le périmètre des ressources humaines, ci-annexée.

Cette intervention est établie ainsi qu'il suit :

- 0,25 E.T.P. de catégorie A (direction administrative, coordination et organisation du service ressources humaines, expertise en ressources humaines et paie),

- 0,50 E.T.P. de catégorie B (prestations de service paie des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques spécialisés).

La rémunération des agents concernés continuera d'être versée par le Département et le SDIS remboursera, annuellement, le montant de cette rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes, conformément à la réglementation.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

VOTE : Adopté à l'unanimité

0 membre(s) étant absent(s)

BUREAU

Considérant que le quorum est réuni,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre, auprès du SDIS, ci-annexé ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la coopération, dans le périmètre des ressources humaines, entre le SDIS et le Département ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La convention relative à l'intervention des services du Département auprès du SDIS, dans le périmètre des ressources humaines, ci-annexée, est approuvée et le président ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 2. La rémunération des agents concernés continuera d'être versée par le Département et le SDIS remboursera, annuellement, le montant de cette rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes, conformément à la réglementation. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget- chapitre 012 – article 6218 « autres personnels extérieurs ».

Monsieur le président, après un dernier tour de table, clôture la séance.

Séance levée à 15h30

Le président,



Marc FLEURET

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet BU / 2 (id 881)

Sortie de biens meubles roulants, non roulants et autres matériels de l'inventaire.

Exposé des motifs :

Dans le cadre d'une mise à jour de l'inventaire et de l'état de l'actif, il convient de se séparer d'un certain nombre de biens meubles roulants, non roulants et autres matériels inutilisés par les services en raison notamment de leur vétusté.

Les orientations suivantes sont proposées conformément à l'annexe ci-jointe :

- **Option A :** sortie de biens meubles roulants, non roulants et autres matériels de l'inventaire par cession avec contrepartie financière dans le cadre du recours à une société de vente volontaire.

Au delà d'un délai de douze mois à compter du recours à une société de vente volontaire, il sera procédé à une réforme des biens sans contrepartie financière.

- **Option B :** sortie de biens meubles roulants de l'inventaire.

En fonction de ces éléments, il est donc proposé d'approuver la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'inventaire et l'état de l'actif ;

Considérant qu'il convient de réformer différents biens meubles roulants, non roulants et autres matériels inutilisés par les services ;

DECIDE

Article 1^{er}. La sortie de biens meubles roulants, non roulants et autres matériels de l'inventaire mentionnés dans l'annexe ci-jointe, est approuvée.

Article 2. Monsieur le président est autorisé à signer tout document se rapportant à cette sortie ainsi que les éventuelles cessions avec contrepartie financière .

Marc FLEURET

Matériels roulants

Dénomination du bien	Immatriculation	Type	Marque	Date de mise en service	N° d'inventaire	Valeur d'achat	Valeur nette comptable	Motif de la réforme	Situation	Option	Reforme O/N
CCFL	1625 RK 36	PATROL CCFL	NISSAN	22/05/1997	97011	21 491,98 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
CCFL	1625 RK 36	POSE ATTILAGE	NISSAN	22/05/1997	97011-1	321,74 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
CCFL	1625 RK 36		NISSAN	22/05/1997	97011-2	11 248,73 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VL	DA-227-WX	KANGOO	RENAULT	28/11/2013	20139759	19 995,00 €	5 332,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VL	5995 SL 36	KANGOO	RENAULT	27/09/2007	20078195	13 277,00 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VL	6050 SL 36	KANGOO	RENAULT	27/09/2007	20078198	13 277,00 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VL	CN-505-NL	MEGANE	RENAULT	04/12/2012	20139334	19 643,00 €	5 238,17 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VL	6052 SL 36	KANGOO	RENAULT	14/12/2007	20078197	13 277,00 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
CCF2M	3158 SL 36	85/150	RENAULT	23/09/1988				Vétusté	remis à l'état-major		N
CCF2M	7354 QV 36	Camion citerne	RENAULT	12/07/1989	8932	62 671,37 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
CCF2M	7354 QV 36	Rénovation équipement	RENAULT	01/09/2006	20067957	40 524,40 €	4 052,44 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VP1	6162 RJ 36	Support de pompe	PEUGEOT	11/07/2013	20139563	1 483,14 €	667,38 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
CCFL	7475 RS 36	PICK UP	NISSAN	25/10/2000	20064	22 399,12 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
CCFL	7475 RS 36	Equipeement PICK UP	NISSAN	01/01/2000	20064-1	10 757,42 €	0,00 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VS AV	AQ-215-SX	VS AV	RENAULT	21/04/2010	20108604	28 324,11 €	8 497,17 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VS AV	AL-008-GH	VS AV	RENAULT	10/02/2009	20088381	28 584,40 €	5 716,88 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VS AV	AQ-224-SX	VS AV	RENAULT	21/04/2010	20108605	28 324,11 €	8 497,17 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VS AV CMVSP	AQ-245-SX	VS AV	RENAULT	21/04/2010	20108603	28 324,11 €	8 497,17 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
VS AV CMVSP	AQ-215-224-245 QX	Transformation VS AV	RENAULT	26/04/2010	20108601	129 188,54 €	38 756,52 €	Vétusté	remis à l'état-major	A	N
A	OPTION A		VENTE AUX ENCHERES								
B	OPTION B		DON								

LE VEHICULE 3158 SL 36 NE SERA PAS A LA VENTE CAR IL APPARTIENT A LA COMMUNE DE LA VERNELLE

B - Marchés

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet BU / 3 (id 873)

Restructuration du centre d'incendie et de secours d'ECUEILLE, avenant n°4 au lot n°7 relatif à la plâtrerie, isolation avec l'entreprise ISOBAT 36.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la restructuration du centre d'incendie et de secours d'ECUEILLE, une procédure adaptée a été lancée pour l'attribution des marchés de travaux.

Le marché n°2022-23-07 concernant le lot n°7, plâtrerie, isolation, faux-plafond, a été notifié le 23 janvier 2023 à l'entreprise SAS ISOBAT 36. Des modifications vous sont proposées en moins value.

Ainsi, l'avenant n°2, concernant les travaux qui devaient être effectués sur un plafond extérieur sur un avant toit afin de parfaire l'isolation, doit être annulé. En effet, ces travaux ne sont pas du ressort de ce lot.

De plus, il est constaté que le plafond de la remise est déjà isolé. Aussi, la pose de faux-plafond avec isolation, prévue initialement dans le C.C.T.P., doit être supprimée.

Par ailleurs, la mise en place de plaques de plâtre BA 13, collées sur le mur côté restructuration, s'avère nécessaire afin de cacher l'aspect parpaings vieillissants sur le mur de la remise.

Dès lors, est soumis à votre approbation l'avenant n°4, ci-annexé, portant le montant initial du marché de 69 530,65 € TTC à 70 202,16 € TTC (compris avenants n°1, 2 et 3), soit une augmentation de 0,97 %.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le marché n°2022-23-07 relatif à la restructuration du centre d'incendie et de secours d'ECUEILLE, lot n°7 plâtrerie, isolation, passé avec l'entreprise ISOBAT 36 ;

Vu le projet d'avenant n°4 ci-annexé ;

Considérant la nécessité de modifier la consistance des travaux de restructuration du centre d'incendie et de secours d'ECUEILLE ;

DECIDE :

Article unique. L'avenant, ci-annexé, relatif au marché passé pour la restructuration du centre d'incendie et de secours d'ECUEILLE n°2022-23-07, lot n°7 plâtrerie

isolation, passé avec l'entreprise ISOBAT 36 est approuvé et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à le signer.

Marc FLEURET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°4 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

SDIS DE L'INDRE
RN 151
Rosiers
36130 MONTIERCHAUME

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SAS ISOBAT 36 – ANCIENNE BERNARD COUTURE
ZONE INDUSTRIELLE DE BEL AIR
36110 LEVROUX

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Restructuration du centre de secours d'ECUEILLE
Lot n°7 : Plâtrerie, isolation, faux-plafond

■ Date de la notification du marché public : 23 janvier 2023

■ Durée d'exécution du marché public : 8 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 57 942,21 €
- Montant TTC : 69 530,65 €

■ Montant initial du marché public + avenant 1, 2 et 3 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 60 009,72 €
- Montant TTC : 72 011,66 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant 2 concernant les travaux qui devaient être effectués sur un plafond extérieur sur un avant toit afin de parfaire l'isolation doit être annulé. En effet, ces travaux ne sont pas du ressort de ce lot.

Il a été constaté que le plafond de la remise est déjà isolé, ainsi la pose de faux-plafond avec isolation prévue initialement dans le C.C.T.P. doit être annulée.

De plus, la mise en place de plaque de plâtre BA 13 collé sur le mur côté restructuration s'avère nécessaire afin de cacher l'aspect parpaing vieillissants sur le mur de la remise.

Les travaux sont donc modifiés conformément aux devis ci-joints.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 1 507,92 €
- Montant TTC : - 1 809,50 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,97

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 58 501,80 €
- Montant TTC : 70 202,16 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**Ancienne Bernard Couture**

Menuiserie - plâtrerie sèche
Zone Industrielle de Bel Air
36110 - LEVROUX
FRANCE
Siret : 48312038200047

DEVIS

N° : DEV00000888
Date : 14/02/2024
N° client : CLT00000184
Devis valable jusqu'au
14/03/2024

Tél. : 02.54.35.66.08
Port. : 06.32.16.32.07
Email : contact.isobat36@gmail.com
Monsieur Alone FOUCHER - Président

SDIS 36

Service des Marchés Publics RN 151 Rosirers
36130 MONTIERCHAUME

Réf. : plafond extérieur centre de secours ecueillé

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Annule et remplace devis 888						
ART00000217 -Plafond BA 13 glasroc H océan sur ossature F530	5,10	m2	-64,12 €	0,00%	-327,01 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	-327,01 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	65,40 €
Normale	327,01 €	20,00%	65,40 €	Total TTC	-392,41 €

Règlement Chèque
Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Le montant total s'élève à trois cent quatre-vingt-douze euros et quarante et un centimes

**Ancienne Bernard Couture**

Menuiserie - plâtrerie sèche
Zone Industrielle de Bel Air
36110 - LEVROUX
FRANCE
Siret : 48312038200047

DEVIS

N° : DEV00000967
Date : 30/10/2023
N° client : CLT00000184
Devis valable jusqu'au
29/12/2023

Tél. : 02.54.35.66.08
Port. : 06.32.16.32.07
Email : contact.isobat36@gmail.com
Monsieur Alone FOUCHER - Président

SDIS 36

Service des Marchés Publics RN 151 Rosirers
36130 MONTIERCHAUME

Réf. : avenant travaux supplémentaires Écueillé

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Avenant N°4						
ART00000028 -Plafond dalles TONGA A 600x600xép22 mm sur ossature métallique laqué blanc T24 grande hauteur	194,07	m2	48,95 €	0,00%	9 499,73 €	20,00%
ART00000001 -BA13 collé ou sur rail grande hauteur	60,00	m2	46,2535 €	0,00%	2 775,21 €	20,00%
moins value						
ART00000002 -7.B.11 Faux plafonds acoustichoc bord A 1200x600x400mm	205,37	m2	-65,52 €	0,00%	-13 455,84 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	-1 180,91 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	236,18 €
Normale	1 180,91 €	20,00%	236,18 €	Total TTC	- 1 417,09 €

Règlement Virement
Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Le montant total s'élève à mille quatre cent dix-sept euros et neuf centimes

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet BU / 4 (id 880)

Marché de fourniture, livraison et prestations de réparation de pneumatiques pour le Département de l'Indre et le SDIS : constitution du groupement de commandes, approbation de la convention constitutive et autorisation de lancement de la procédure.

Exposé des motifs :

Afin de coordonner et d'optimiser nos politiques d'achats, un groupement de commandes peut être constitué, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique entre le Département de l'Indre et le SDIS pour la passation de marchés de fourniture, livraison et prestations de réparation de pneumatiques, propres à chacun des membres du groupement.

Sont donc soumis à votre approbation, la constitution de ce groupement de commandes ainsi que le projet de convention constitutive, ci-annexé, dans lequel le Département de l'Indre est désigné comme coordonnateur. De plus, en application de l'article L 1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du Département.

Enfin, il vous est également demandé d'autoriser le Département à organiser la consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure formalisée.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexé, entre le Département de l'Indre et le SDIS pour la passation d'un marché de fourniture, livraison et prestations de réparation de pneumatiques ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La constitution d'un groupement de commandes entre le Département de l'Indre et le SDIS pour la passation d'un marché de fourniture, livraison et prestations de réparation de pneumatiques est approuvée.

Article 2. La convention constitutive de ce groupement, ci-annexée, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Article 3. Le Département de l'Indre, coordonnateur du groupement de commandes, est autorisé à organiser la consultation des entreprises pour l'attribution de marchés propres à chacun des membres du groupement, dans le cadre d'une procédure formalisée.

Article 4. En cas de procédure infructueuse, le Département, coordonnateur, est autorisé à engager une nouvelle procédure.

Marc FLEURET

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

GROUPEMENT de COMMANDES entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'INDRE

Entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par sa Vice-Présidente déléguée, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

et

- le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre représenté par son Président, en vertu de la délibération du Bureau en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué en vue de la passation conjointe de marchés de fournitures, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour la fourniture, livraison et prestations de réparation des pneumatiques du Département de l'Indre et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S de l'Indre). Il met en partenariat sur la base du volontariat, les deux pouvoirs adjudicateurs.

Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés propres à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- Le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

La fourniture, livraison et prestations de réparation des pneumatiques pour le Département de l'Indre et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S de l'Indre), donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. A la suite de cette mise en concurrence, seront passés des marchés distincts.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités territoriales notamment en matière de publicité et de seuil.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de chaque membre du groupement signe le marché le concernant et s'assurera de sa bonne exécution.

ARTICLE 5 : PERIMETRE des PRESTATIONS

Afin de répondre à leurs besoins, seront acquises par le Département et le S.D.I.S. de l'Indre les prestations de fourniture, livraison et prestations de réparation de pneumatiques, dont les principales références sont :

- fourniture de pneumatiques pour véhicules légers, tracteurs industriels, poids lourds,
- prestations associées pour contrôle géométrique de train, démontage remontage de pneumatiques, dépose et repose, équilibrage de roues...
- prestations de dépannage,
- prestations de collecte, traitement, recyclage des pneus usagés.

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations relatives aux marchés conclus.

ARTICLE 6 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations (Département de l'Indre et S.D.I.S de l'Indre).

ARTICLE 7 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne des dossiers de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres, en collaboration avec les membres du groupement,
- requérir l'accord préalable de l'autre membre du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- transmettre aux membres du groupement, les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant notification,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse et aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- signer le marché propre à ses besoins énoncés à l'article 5 avec le titulaire retenu,
- notifier son marché au titulaire, rédiger son rapport de présentation de son marché et transmettre au contrôle de légalité le marché conclu si nécessaire,
- exécuter son marché (commandes, contrôles, paiements, modifications),
- se conformer à la répartition des frais tels que décrits à l'article 9.

ARTICLE 9 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Les entités membres du groupement participent aux frais de procédure dont les modalités sont les suivantes :

- Les avis de publicité et les frais divers sont pris en charge par le S.D.I.S de l'Indre à hauteur de 50 %, et par le Département de l'Indre à hauteur de 50 %.

Le Département de l'Indre paiera en premier lieu les dépenses afférentes aux frais de procédure puis émettra un titre de recette pour le remboursement par le S.D.I.S de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

Les frais relatifs à l'exécution des prestations seront pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs en fonction de leurs besoins énoncés à l'article 5.

ARTICLE 10 : EXERCICE du CONTRÔLE de LEGALITE

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, le S.D.I.S de l'Indre et le Département de l'Indre resteront soumis au contrôle de légalité pour la passation de leur marché passé dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur n'ayant pas reçu mandat pour signer et exécuter un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement, il revient à chaque membre de transmettre au contrôle de légalité, si nécessaire, le marché qu'il a conclu.

ARTICLE 11 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 12 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour le S.D.I.S.
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Marc FLEURET.

Florence PETIPEZ.

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet BU / 5 (id 884)

Marché de fourniture de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins du Département de l'Indre, du SDIS et de l'établissement public départemental BLANCHE DE FONTARCE : constitution du groupement de commandes, approbation de la convention constitutive et autorisation de lancement de la procédure.

Exposé des motifs :

Afin de coordonner et d'optimiser nos politiques d'achats, un groupement de commandes peut être constitué, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique entre le Département de l'Indre, le SDIS et l'établissement public départemental BLANCHE DE FONTARCE pour la passation de marchés de fourniture de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins, propres à chacun des membres du groupement.

Sont donc soumis à votre approbation, la constitution de ce groupement de commandes ainsi que le projet de convention constitutive, ci-annexé, dans lequel le Département de l'Indre est désigné comme coordonnateur. De plus, en application de l'article L 1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du Département.

Enfin, il vous est également demandé d'autoriser le Département à organiser la consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure formalisée.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexé, pour la passation d'un marché de fourniture de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins du Département de l'Indre, du SDIS et de l'établissement public départemental BLANCHE DE FONTARCE ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La constitution d'un groupement de commandes entre le Département de l'Indre, le SDIS et l'établissement public départemental BLANCHE DE FONTARCE pour la passation d'un marché de fourniture de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins est approuvée.

Article 2. La convention constitutive de ce groupement, ci-annexée, est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Article 3. Le Département de l'Indre, coordonnateur du groupement de commandes, est autorisé à organiser la consultation des entreprises pour l'attribution de marchés propres à chacun des membres du groupement, dans le cadre d'une procédure formalisée.

Article 4. En cas de procédure infructueuse, le Département, coordonnateur, est autorisé à engager une nouvelle procédure.

Marc FLEURET

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

Groupement de Commandes entre le DEPARTEMENT de l'INDRE, le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS et l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE

Entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par sa Vice-Présidente déléguée, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du
- et
- le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre représenté par son Président, en vertu de la délibération du Bureau en date du

 - l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE, représenté par son Directeur, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué en vue de la passation conjointe d'un marché de fournitures, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour la fourniture de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins du Département de l'Indre, du Service d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S de l'Indre) et de l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE. Il met en partenariat sur la base du volontariat, les trois pouvoirs adjudicateurs.

Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés propres à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- Le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre,
- L'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

La fourniture de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins pour le Département de l'Indre, le S.D.I.S. de l'Indre et l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE donnera lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. A la suite de cette mise en concurrence, seront passés des accords-cadres de fournitures distincts.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de chaque membre du groupement signe les accords-cadres le concernant et s'assurera de leur bonne exécution.

ARTICLE 5 : PERIMETRE des PRESTATIONS

Afin de répondre à leurs besoins, seront acquises par le Département, le S.D.I.S. de l'Indre et l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE les prestations de fournitures de pièces mécaniques adaptables, pièces détachées et accessoires destinés à la maintenance des véhicules et engins : pièces de freinage, suspensions, transmission, direction, signalisation, filtration, injection, consommables de carrosserie, composants électriques et électroniques et pièces diverses (batteries, radiateurs chauffage et refroidissement, bougies et accessoires, échappements, courroies et kits distribution, embrayages, pompes à eau, alternateurs, démarreurs...).

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations relatives aux marchés conclus.

ARTICLE 6 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations (Département de l'Indre, S.D.I.S de l'Indre et Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE).

ARTICLE 7 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,

- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres, en collaboration avec les membres du groupement,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- transmettre aux membres du groupement, les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant notification,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse et aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- signer le marché propre à ses besoins énoncés à l'article 5 avec le titulaire retenu,
- notifier son marché au titulaire, rédiger son rapport de présentation de son marché et transmettre au contrôle de légalité le marché conclu si nécessaire,
- exécuter son marché (commandes, contrôles, paiements, modifications),
- se conformer à la répartition des frais tels que décrits à l'article 9.

ARTICLE 9 : La REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Les entités membres du groupement participent aux frais de procédure dont les modalités sont les suivantes :

- Les avis de publicité et les frais divers sont pris en charge par le S.D.I.S de l'Indre, l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE et le Département de l'INDRE à hauteur de 1/3 chacun.

Le Département de l'Indre paiera en premier lieu les dépenses afférentes aux frais de procédure puis émettra un titre de recette pour le remboursement par le S.D.I.S de l'Indre et l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE sur présentation des pièces justificatives.

Les frais relatifs à la réalisation des prestations seront pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs en fonction de leurs besoins énoncés à l'article 5.

ARTICLE 10 : EXERCICE du CONTRÔLE de LEGALITE

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, le S.D.I.S de l'Indre, l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE et le Département de l'Indre resteront soumis au contrôle de légalité pour la passation de leur marché passé dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur n'ayant pas reçu mandat pour signer et exécuter un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement, il revient à chaque membre de transmettre au contrôle de légalité, si nécessaire, le marché qu'il a conclu.

ARTICLE 11 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du

groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 12 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour le S.D.I.S.

Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le Département

La Vice-Présidente déléguée,

Marc FLEURET.

Florence PETIPEZ.

Pour l'Etablissement Public Départemental

BLANCHE DE FONTARCE

Le Directeur,

Laurent STAWSKI.

C - Fonctionnement

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet BU / 6 (id 877)

Convention de mise à disposition de personnels entre le SDIS et l'entente pour la Forêt Méditerranéenne

Exposé des motifs :

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne (au sein de son École d'application de la Sécurité Civile), établissement public, est amenée à utiliser des formateurs des services d'incendie et de secours.

Aussi, le SDIS propose, au bénéfice de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, la mise à disposition de personnels formateurs afin d'assurer des missions de formations, notamment dans le domaine des feux de forêts.

La convention, ci-annexée, qu'il vous est proposé d'adopter, fixe les modalités financières des éventuelles mises à disposition du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention, ci-annexé, de mise à disposition de personnels par le SDIS au profit de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne ;

DECIDE :

Article unique. La convention de mise à disposition de personnels, ci-annexée, par le SDIS au profit de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Marc FLEURET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Entre les soussignés :

L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne, Etablissement Public,
Centre Francis Arrighi, Domaine de Valabre, RD 7, 13120 – GARDANNE
Représenté par son Président, d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'INDRE (SDIS 36), R.N. 151 ROSIERS –
36130 - MONTIERCHAUME,
Représenté par son Président, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE met à disposition de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne des personnels de son établissement afin d'assurer des missions de formation au profit du département formation — Ecole d'Application de Sécurité Civile.

Article 2

Le nombre et la qualité des formateurs sollicités ainsi que la durée de la mission de formation sont définis et transmis par le département formation — ECASC — de l'Entente au moins un mois avant le début des dites formations. Le formateur devra avoir renseigné et transmis son dossier intervenant auprès de l'ECASC.

Article 3

L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne s'engage à rembourser sur présentation d'un titre de recettes correspondant à l'état récapitulatif des sommes dues par l'ENTENTE, soit les agents directement, soit le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE définit au travers de son règlement intérieur les modalités de mise à disposition des agents pour des actions de formation au profit de l'ECASC.

- Les formateurs sapeurs-pompiers volontaires sont indemnisés par leur SIS d'appartenance à hauteur de la somme arrêtée pour la prestation réalisée. L'ENTENTE (ECASC) verse le montant équivalent de la prestation réalisée au SIS de l'INDRE.
- Les formateurs sapeurs-pompiers professionnels intervenants sur leur temps de travail ne recevront aucune indemnité. Le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE percevra les indemnités correspondantes au temps de formation réalisé.
- Les formateurs sapeurs-pompiers professionnels intervenants sur leur temps libre percevront soit une indemnité de SPV, soit seront directement rétribués par l'ENTENTE (ECASC) sous forme de bulletin de salaire.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

Une fiche attestant la mise à disposition du formateur et les modalités d'indemnisation sera transmise à l'ENTENTE avant toute action de formation.

Le remboursement sera effectué (conformément au taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur), sur la base de :

- 10 indemnités/jour aux taux du grade majoré de 20 % pour les responsables pédagogiques,
- 10 indemnités/jour aux taux du grade pour les formateurs et pour ce qui concerne les interventions ponctuelles sur la base de la durée effective de celle-ci aux taux du grade.

Le nombre d'indemnités pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration de l'Entente pour la forêt méditerranéenne.

Article 4

Pour la durée de l'action de formation, les encadrants ou intervenants restent assurés par leur collectivité d'origine, pour les accidents et dommages qu'ils causeraient à un tiers, L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne ayant souscrit une assurance en responsabilité civile en ce qui concerne les dommages causés.

Article 5

Les différends qui pourraient opposer les signataires à la présente convention feront prioritairement l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

Dans L'hypothèse où un accord ne serait pas trouvé, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 6

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée après accord entre les deux parties signataires en cours d'année par le biais d'un avenant.

Article 7

L'éventuelle dénonciation de la convention pourra être effectuée dans le courant de l'année par courrier recommandé avec avis de réception moyennant un préavis minimum d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Valabre, le 1^{er} janvier 2024

Le Directeur,
Ecole d'Application de Sécurité Civile



Lieutenant-Colonel Roland MIJO

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS de L'INDRE

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet BU / 7 (id 879)

Avenant à la convention de formation - Formation de maintien et de perfectionnement des acquis de la spécialité "risques chimiques et biologiques"

Exposé des motifs :

Une convention adoptée par le conseil d'administration le 10 novembre 2022, vise à définir les modalités selon lesquelles le SDIS 18, le SDIS 28, le SDIS 36, le SDIS 37, le SDIS 41, le SDIS 45 et le SDIS 58 organisent en commun les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de la spécialité « risques chimiques de niveau 3 » conformément à l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Aussi, chaque année sont organisées 3 sessions de formation pour 15 à 20 stagiaires environ. Chaque session se déroule dans un SDIS signataire différent de manière à ce que chaque SDIS en organise une tous les deux ans.

Le SDIS qui accueille la formation ou les réunions préparatoires et thématiques assure la prise en charge intégrale des frais de restauration et des frais pédagogiques.

Conformément à l'article 11 de cette convention de formation, toutes modifications de celle-ci doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

Ainsi, l'avenant qu'il vous est proposé d'adopter modifie le titre de la convention. Il est ajouté « Formation initiale de niveau 1, niveau 2, niveau 3 ». L'avenant précise également qu'après obtention de l'agrément de formation auprès de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, dans le respect de la convention et en complément des articles 2 et 4, les conseillers départementaux et leurs adjoints ou représentants peuvent proposer l'organisation d'un RCH 3.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2022 relatif à la convention de formation entre les SDIS 36, 18, 28, 37, 41, 45 et 58 pour les formations de maintien et de perfectionnement des acquis de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

Vu le projet d'avenant à la convention de formation entre les SDIS 36, 18, 28, 37, 41, 45 et 58, ci-annexé ;

DECIDE :

Article unique. L'avenant à la convention de formation avec le SDIS 18, le SDIS 28, le SDIS 37, le SDIS 41, le SDIS 45 et le SDIS 58, ci-annexé, est approuvé et Monsieur le président ou son représentant est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Service départemental d'incendie
et de secours du Cher



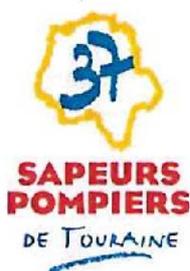
Service départemental
d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir



Service départemental
d'incendie et de secours de l'Indre



Service départemental
d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire



Service départemental
d'incendie et de secours du Loir-et-Cher



Service départemental
d'incendie et de secours du Loiret



Service départemental
d'incendie et de secours de la Nièvre



AVENANT N°1

CONVENTION DE FORMATION

Formation initiale de niveau 1, niveau 2, niveau 3,

Formation de maintien et de perfectionnement

des acquis de la spécialité

« risques chimiques »

- ENTRE : le service départemental d'incendie et de secours du CHER, 224 rue Louis Mallet 18000 BOURGES, représenté par M. Patrick BAGOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 18 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'EURE-ET-LOIR, 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES, représenté par M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 28 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE, RN151 « Rosiers » 36130 MONTIERCHAUME, représenté par M. Serge DESCOUT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 36 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours d'INDRE-ET-LOIRE, ZA La Haute Limougère, route de Saint Roch 37230 FONDETTES, représenté par Mme Jocelyne COCHIN, présidente du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 37 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIR et CHER, 11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 - 41043 BLOIS Cedex, représenté par M. Philippe SARTORI, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 41 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie - BP 52 222 Semoy 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours de la NIÈVRE, 1 Rue du Colonel Rimailho - BP 50007 - 58 642 Varennes-Vauzelles Cedex, représenté par M. Michel MULOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 58 ».

ARTICLE 1 – Avenant à la convention de Formation

Conformément à l'article 11 de la convention de formation, toutes modifications de celle-ci doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

Modification du titre de la convention, il est ajouté "Formation initiale de niveau 1, niveau 2, niveau 3".

Après obtention de l'agrément de formation par la DGSCGC et dans le respect de la convention et en complément des articles 2 et 4, les conseillers départementaux et leurs adjoints ou représentants peuvent proposer l'organisation d'un RCH3.

ARTICLE 3 – Durée de l'avenant et date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date de la prochaine formation pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé, par tacite reconduction, sur la même durée ou sur dénonciation de l'un des signataires.

ARTICLE 4 – Application de l'avenant

Le présent avenant s'applique dans le respect des conditions d'organisation et de prise en charge financière comme défini par la convention initiale, à l'exception des frais d'hébergement qui restent à la charge des SDIS employeur.

De plus, les vecteurs, moyens matériels et consommables spécifiques seront mis à disposition à titre gracieux par les différents SDIS participants dans le respect des dispositions opérationnelles.

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 18

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 28

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 36

Fait à, le

La présidente du conseil
d'administration du SDIS 37

Fait à , le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 41

Fait à , le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 45

Fait à , le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 58

D - Personnel

BUREAU

Séance du 18 avril 2024

Projet BU / 8 (id 878)

Convention relative au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS de la Seine-Maritime au titre de l'année 2024

Exposé des motifs :

Le SDIS est susceptible de recruter à compter de l'année 2024, par voie d'inscription sur liste d'aptitude, des sapeurs-pompiers professionnels au grade de sergent destinés à combler les postes vacants pour cause de départs en retraite ou bien de mutation.

Ce dispositif repose sur la mise en place des concours d'accès à ce grade.

L'organisation des épreuves nécessite des moyens humains et un dispositif organisationnel important, trop conséquent pour être supporté par un SDIS seul.

La validité des concours d'accès au grade de sergent, étant de portée nationale, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a, dans ce cadre, incité les états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité civile à coordonner les initiatives départementales visant à l'organisation des épreuves.

Compte tenu du nombre potentiel de candidats évalués pour ces concours, le coût forfaitaire unitaire lié à la participation aux frais d'organisation des concours pour les SDIS souhaitant conventionner est fixé de manière prévisionnelle à 738 €.

Le SDIS souhaite conventionner avec le SDIS de la Seine-Maritime pour l'organisation du concours et, de ce fait, apporter sa contribution financière à hauteur de 7 postes. En fonction du nombre de postes ainsi défini, le SDIS de l'Indre doit s'engager à mettre à disposition du SDIS de la Seine-Maritime, les moyens humains nécessaires au bon déroulement des épreuves orales.

Par conséquent, afin d'organiser les modalités de participation ainsi que les obligations respectives des SDIS, une convention a été élaborée par le SDIS 76.

Il vous est donc proposé, d'une part, d'autoriser le président du conseil d'administration à signer ladite convention, ci-jointe, et d'autre part, d'accepter la réservation de 7 postes et, de ce fait, servir une contribution financière et humaine à hauteur de ceux-ci au SDIS de la Seine-Maritime, au titre de l'organisation de ce concours.

En fonction de ces éléments, il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante.

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention relatif au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS de la Seine-Maritime au titre de l'année 2024, ci-annexé ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La convention relative au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le SDIS de la Seine-Maritime au titre de l'année 2024 est approuvée et Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Article 2. Le SDIS réserve 7 postes et versera la participation financière correspondante. Il mettra également à disposition les moyens humains nécessaires.

Article 3. Les crédits correspondants sont prélevés à l'article 62871 « à la collectivité de rattachement » du budget primitif 2024.

Marc FLEURET



**CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS INTERNE
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ORGANISÉ PAR LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Entre :

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est
6 rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par **Monsieur André GAUTIER**, agissant en qualité de Président.

d'une part,

Et :

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE** dont le siège est RN 151 -
Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

« le Sdis 36 »

Représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Sdis 76 organise en partenariat avec 16 Sdis de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié au titre de l'année 2024.

Le Sdis 36 s'engage à participer aux frais d'organisation du concours engagés par le Sdis 76.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis 76.

Article 3 : Obligations du Sdis 76

Le Sdis 76 prend en charge l'organisation du concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre total de postes maximum nécessaires pour satisfaire aux besoins prévisionnels cumulés des vacances d'emploi pour les années 2024 et 2025.

Le Sdis 76 assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il assure la gestion de la liste d'aptitude durant sa période de validité et la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il informe régulièrement les Sdis conventionnés de l'état de la liste d'aptitude.

Article 4 : Participation aux frais des candidats

Le Sdis 76 perçoit pour son propre compte les participations aux frais d'instruction des dossiers d'inscriptions acquittées par les candidats, y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission ou dont le dossier ne remplirait pas les conditions de recevabilité.

Article 5 : Mise à disposition de personnels

Le Sdis 76 est autonome pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ainsi que ses corrections pour 1000 candidats admis à concourir.

Pour l'organisation de l'épreuve orale d'admission, le Sdis 36 met à la disposition du Sdis 76, des agents (officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou PATS de catégorie A ou B) en tant qu'examineurs de l'épreuve orale d'admission. Cette participation est calculée en fonction des besoins humains estimés, répartis sur l'ensemble des Sdis conventionnés en tenant compte du nombre de postes déclarés à pourvoir.

Le Sdis 36 se charge du transport, de l'hébergement et des diners des agents qu'il met à disposition. Toutefois, conformément à la délibération n° DCA-2023-067 du 05 décembre 2023 ayant pour objet l'actualisation de la tarification des prestations et des structures de formation, l'hébergement et les diners pourront être pris au sein de nos structures situées à Saint Valery en Caux à titre payant.

Article 6 : Participation financière

Le Sdis 36 indemnise forfaitairement le Sdis de la Seine-Maritime des frais correspondant à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire est établi en multipliant le nombre déclaré de postes à pourvoir par le coût forfaitaire unitaire fixé de manière prévisionnelle à 738.00€, soit un total de 5 166.00 € (07 x 738.00 €).

Le montant définitif de la participation financière du Sdis 36 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis au concours et sera demandée au cours du 2^{ème} semestre 2024.

Article 7 : Recrutement sur liste d'aptitude

Le Sdis 36 informe le Sdis 76 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement ne sera demandé au Sdis 36 pour les recrutements sur la liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur la liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur du tarif/candidat qui sera arrêté pour les Sdis non conventionnés.

Article 8 : Épuisement de la liste d'aptitude

Dans l'éventualité où le Sdis 36 ne pourrait recruter, en raison de l'épuisement de la liste d'aptitude, autant de candidats que le nombre de postes qu'il a déclaré à pourvoir et pour lesquels il a indemnisé forfaitairement le Sdis 76 au titre de sa participation aux frais d'organisation du concours, un mécanisme de remboursement pourra être mis en œuvre à la demande du Sdis 36 dans les conditions suivantes.

Cette demande devra être exprimée avant le 31 décembre 2025, période pour laquelle le besoin de recrutement a été identifié.

Le Sdis 76 remboursera au Sdis 36 la somme correspondant au nombre de recrutements non réalisables, sur la base du coût prévu à l'article 6.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé si le Sdis 36 a recruté, dans le même temps, un sergent par une autre voie que celle du recrutement sur liste d'aptitude suite au concours organisé par le Sdis 76.

Article 9 : Confidentialité

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Le Sdis 76 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 11 : Renonciation à la convention

Le Sdis 76 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Pout tout litige né de l'interprétation ou de l'application de cette convention, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de 1 mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de l'Indre,

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,